

Concile de  
Châlillon.

ceux qui ont fait cette démarche ne peuvent plus retener ni gouverner un Evêché. C'est pourquoy il lui déclare qu'il s'abstienne de faire les fonctions d'Evêque dans Arles, & de recevoir les revenus de l'Eglise jusqu'à ce qu'il ait comparu en jugement devant des Evêques.



## CONCILE VIII. DE TOLEDE.

Concile  
VIII. de  
Toledo.

CE Concile de cinquante-deux Evêques d'Espagne, fut assemblé par ordre du Roi Receswinthe, l'an 653. les Reglemens sont en forme d'actes fort obscurs, écrits d'un style barbare & plein de fausses pensées. Ils commencent par la lettre du Roi Receswinthe aux Evêques du Synode, par laquelle il les exhorte de suivre la Foi des quatre premiers Conciles généraux, de pourvoir au desordre qui arriveroit si l'on exécutoit le serment que l'on avoit fait d'exterminer tous ceux qui se trouveroient avoir trempé dans quelque conspiration contre le Prince, ou contre l'Etat; de rétablir la discipline des anciens Canons, & de regler les affaires qui se présenteront. Les Evêques obéissans à cet ordre du Roi, firent profession de tenir les Décisions des Conciles & des Peres; firent lire le Symbole que l'on recitoit alors dans l'Office solennel des Eglises d'Espagne, qui est celui du Concile de Constantinople, auquel ils avoient ajoûté que le Saint Esprit procedoit du Pere & du Fils. Ils firent ensuite une longue dissertation sur les sermens, & citerent plusieurs passages de l'Ecriture & des Peres, pour montrer qu'il ne faut pas tenir ni exécuter les sermens que l'on a faits de suivre de mauvaises actions ou préjudiciables à l'Etat. Le 3. Reglement est contre ceux qui font quelques prieres pour obtenir le Sacerdoce. On les déclare excommuniés, & l'on prive ceux qui donnent ou qui reçoivent ainsi les Ordres, de leur Dignité; les derniers font même mis en pénitence dans un Monastere. Les trois Reglemens suivans sont faits pour conserver la pureté dans le Clergé. Le 7. est contre un abus par lequel des personnes ordonnées Evêques ou Prêtres, croyoient être libres de quitter le Sacerdoce, sous prétexte qu'en le recevant ils avoient dit qu'ils ne le vouloient pas recevoir. Le Concile déclare que cela ne se peut; & que comme le Baptême donné à des personnes qui ne veulent pas le recevoir, & aux enfans qui n'en savent rien est valable; de même aussi

l'Ordination doit subsister, étant aussi ineffaçable que le Baptême, le saint Chrême & la Consecration des Autels. Ainsi l'on ordonne que ceux qui après leur Ordination retourneront dans le monde & se marieront, seront chassés de l'Eglise & renfermés dans un Monastere pendant toute leur vie, pour y faire pénitence. Le 8. Reglement défend d'ordonner à l'avenir aucun Clerc qui ne sçache le Pseauteur, les Cantiques, les Hymnes d'usage, & les ceremonies du Baptême: & que si quelqu'un de ceux qui sont ordonnés ignorent ces choses, ils seront contrains de les apprendre. Le 9. défend de manger de la viande en Carême, & ordonne même à ceux qui ont besoin d'en manger, d'en demander permission à l'Evêque. Le 10. Reglement concerne l'élection des Rois & les qualitez qu'ils doivent avoir. L'onzième confirme les anciens Canons des Conciles. Le 12. confirme le Decret du Concile de Toledo, tenu sous Sisenand touchant la seureté des Rois. Ils finissent par des vœux en faveur du Roi Receswinthe, & par une confirmation generale des Reglemens precedens. Les Actes sont signez non seulement de cinquante-deux Evêques, mais encore de neuf Abbez, de dix Prêtres ou Diacres deputez d'Evêques, & seize Seigneurs. Il y a encore un autre Decret de ce Concile touchant la disposition des biens des Rois, qui est confirmé par un Edit du Roi Receswinthe. Dans ce même Concile, les Juifs convertis presenterent un Placet, par lequel ils s'obligeoient de renoncer sincerement à la Doctrine & aux Ceremonies des Juifs.

Concile  
VIII. de  
Toledo.

## CONCILE IX. DE TOLEDE.

DEux ans après le même Roi Receswinthe fit assembler un Concile Provincial, dont les Evêques voulant renouveler l'ancienne Discipline & publier les Canons des Conciles, crurent devoir commencer par faire des Loix pour se reformer eux-mêmes: car disent-ils dans la preface, il seroit mal à des Superieurs de vouloir juger leurs inferieurs, avant que de l'être eux-mêmes par les loix de la Justice même. Les Jugemens sont bien mieux rendus quand la vie des Juges est bien réglée; & quand leur probité est connue, l'on a bien plus de confiance pour leur jugement.

Concile  
IX. de  
Toledo.

Ils descendent donc 1. aux Evêques & aux